

Session criminelle ordinaire de Libreville/Coupables des crimes de vol qualifié, meurtre et complicité de meurtre...

16 ans de réclusion criminelle et une perpétuité pour les accusés

Libreville/Gabon
Cadette ONDO EYI

DANS la nuit du 13 au 14 juin 2009, quatre individus identifiés comme étant Hugues MOUNGUENGUI Mikala, 48 ans, Jean François BOUSSOUGOU, 53 ans, Aubin MOUSSAVOU - tous trois Gabonais - et Daniel OVENG ETOUA, 55 ans - de nationalité camerounaise - ont donné la mort à un veilleur de nuit en poste dans une résidence privée, à la Sablière, dans de la commune d'Akanda. Ils ont aussi subtilisé le véhicule du propriétaire des lieux avant de prendre la fuite. Trois de ces quatre suspects ont comparu, mardi après-midi, devant la Cour criminelle ordinaire de Libreville pour répondre des crimes de vol qualifié, meurtre, complicité de meurtre, défaut de carte de séjour et évasion. Aubin MOUSSAVOU, qui avait bénéficié d'une liberté provisoire, était donc absent. À la lecture de l'arrêt de renvoi, on retient que les quatre compagnons se sont introduits nuitamment dans un domicile en passant par l'entrée qui donne sur la plage. Mous-



Photo : F. M. MOMBO

le procureur général, Marie Blanche Mbabiri

savou qui s'introduit en premier, fait le tour du propriétaire et constate la présence d'un gardien de nuit qui est profondément endormi. Lui et ses compagnons se jettent sur ce dernier, le ligotent avec des cordes et le ballonnent avec ses draps. Malgré tout, le gardien se débat et oppose une résistance farouche face à ses agresseurs. Pour le tenir en respect, Oveng se sert du couteau de MOUSSAVOU pour lui donner des coups jusqu'à ce que mort s'ensuive. Ensuite, ils s'emparent du véhicule du propriétaire et prennent la poudre d'escampette. À la question du président Juste AMBOUROUET OGANDAGA de savoir s'ils reconnaissent les faits, les trois



Photo : F. M. MOMBO

Hugues MOUNGUENGUI Mikala (chemisette en pagne), Jean François BOUSSOUGOU (chemisette blanche) et Daniel OVENG ETOUA (chemise noire), à la barre. Photo de droite : La Cour présidée par Juste AMBOUROUET OGANDAGA

compagnons nient catégoriquement. Au cours de l'instruction à la barre, plutôt houleuse et pénible, les protagonistes tentent de sauver leur peau par des manoeuvres dilatoires. Allant même jusqu'à contester certains procès-verbaux depuis l'enquête préliminaire, disant ne pas se reconnaître à travers certaines réponses lues par le président. Ce moyen de défense s'est finalement retourné contre eux. "Comment vous vous connaissez ?", a demandé le président. "Nous ne nous connaissons pas", répondent-ils. Or, dans les procès-verbaux, ils auraient déclaré se connaître depuis la prison centrale de Libreville, où ils séjournèrent déjà avant,

chacun pour son crime. D'où le chef d'accusation d'évasion contre Hugues MOUNGUENGUI Mikala. Et qu'avant ce drame, ils en avaient commis d'autres. Ce que, bien entendu, ils n'ont pas reconnu. **DÉCISION** • Dans ses réquisitions, le procureur général, Marie Blanche Mbabiri a attiré l'attention de la Cour de ne pas se laisser bernier par les accusés. "Nous sommes face à la loi du silence. Personne ne va trahir l'autre", a-t-elle déclaré. Pour le Ministère public la complicité de meurtre doit être retenue à l'endroit de MOUNGUENGUI et BOUSSOUGOU, le meurtre à OVENG, le vol qualifié à tous, le défaut de carte de séjour à OVENG et l'évasion à MOUNGUENGUI,

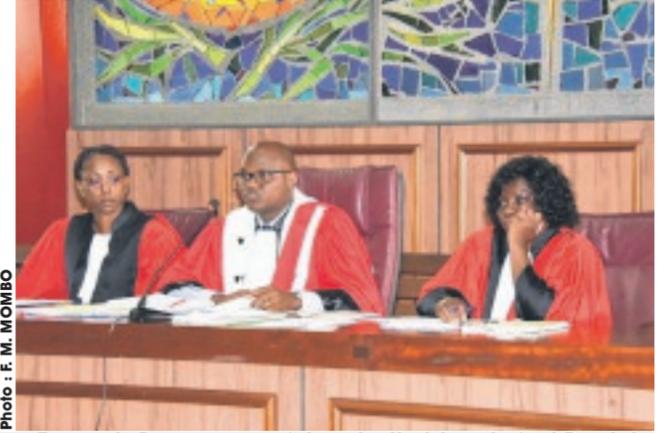


Photo : F. M. MOMBO

avant de requérir la réclusion criminelle à perpétuité. Mme Mbabiri a toute fois fait appel à l'intime conviction de la Cour, car : "force doit rester à la loi". Lors de sa plaidoirie, Me Mburu Yi NDJAKO a noté l'absence de preuve matérielle. Au nombre de celles-ci, l'absence des certificats médicaux du médecin légiste et du psychiatre. Selon lui, : "vous jugez des humains et pour cela, il faut des preuves et non des suppositions. Les procès verbaux ne sont pas des preuves mais ils sont considérés à titre de renseignement". Et d'ajouter : "on ne se présente pas devant la Cour les mains vides. Il y a un doute et celui-ci profite à l'accusé". Me OBIANG a quant à lui de-

mandé l'acquittement pure et simple à titre principal, tout en relevant lui aussi l'absence de preuve matérielle parce que "en matière criminelle, les aveux et les déclarations ne suffisent pas". En outre, si le crime est retenu, qu'il soit requalifié en homicide involontaire. En plus de demander que MOUNGUENGUI bénéficie des circonstances atténuantes pour le délit d'évasion, vu que c'était pour aller voir la tombe de sa mère. Sentence : 16 ans de réclusion criminelle pour MOUNGUENGUI, BOUSSOUGOU et OVENG. Ayant déjà passé 10 ans en détention, il leur reste 6 ans à purger. MOUSSAVOU a lui écopé de la perpétuité parce qu'il était absent à l'audience.

... Déclaré coupable du crime de meurtre

Eyele Ndzana : un mort sur la conscience en pleine Fête ...des morts

JNE
Libreville/Gabon

Ignace Eyele Ndzana, fripier exerçant à Nkembo, a volontairement porté des coups de couteau sur la personne de Félicien Ondo Edou, provoquant ainsi sa mort, au motif que ce dernier l'aurait filmé à l'improviste. Hier à l'audience de la Cour criminelle ordinaire de Libreville, on a refait la trame du drame.



Photo : F. M. MOMBO

L'accusé Ignace Eyele Ndzana entendu sur les faits.

UN silence assourdissant parcourt la salle quand Monayong, la concubine du défunt, est appelée à la barre pour témoigner. Tout le monde a la gorge serrée. De ce récit, on retient que les faits se déroulent le 2 novembre 2012, jour de la Fête des morts, au marché Lubin-Martial Ntoutoume Obame de Nkembo. Félicien Ondo Edou et sa concubine font des courses dans les dédales du marché. Le mari attentionné décide d'immortaliser ces instants de bonheur en la prenant, de temps en temps, en photos avec son téléphone portable.

Cette bonne ambiance est troublée par Ignace Eyele Ndzana, fripier camerounais exerçant en ces lieux. Et pour cause ! Ce dernier se rapproche du couple pour se plaindre de ce qu'on lui a dit que Ondo Edou l'avait filmé à son insu. Furieux, il demande des comptes au photographe avec une telle véhémence qu'il s'en suit une rixe entre les deux hommes. Sur ces entrefaites, le ressortissant camerounais, face à la force physique de son antagoniste au moment où il tente vainement de lui arracher le télé-

phone avec lequel ce dernier est censé l'avoir filmé à l'improviste, se détache momentanément du lieu de la rixe. Avant d'y revenir quelques instants après, armé d'un couteau de cuisine, qu'il enfonce aussitôt, à deux reprises, dans la cage thoracique de son adversaire. Celui-ci succombe à ses blessures lors de son transfert à l'hôpital. Quand le président Georgeline Manboungou l'interroge sur les faits portés à sa charge, Eyele Ndzana avoue. Puis, il explique avoir agi sous l'effet de la colère parce que son adversaire refusait d'effacer



Photo : F. M. MOMBO

La Cour, présidée par Georgeline Manboungou, rendant sa décision.

dans son téléphone les photos le concernant. Sauf que Monayong jure qu'il n'y avait aucune photo du fripier dans l'appareil de son défunt mari. Ce téléphone ayant disparu lors de la pagaille qui a régné sur les lieux après le drame, il est difficile de savoir qui détient la vérité dans cette affaire. **CONDAMNATION** • Mais pour le Ministère public, représenté par Lydie Poba, la disparition de cette pièce à conviction n'altère en rien la commission des faits. Aussi, dans ses réquisitions, la haute magistrature a-t-elle expliqué qu'en pre-

nant la résolution de disparaître subitement du lieu de l'altercation pour aller se munir d'un couteau avant de revenir en asséner directement des coups à Ondo Edou, l'accusé s'est nécessairement, pendant cet "instant flash" de recherche du couteau, donné un objectif qui peut s'analyser comme étant la préméditation de la mort de son adversaire. Ce d'autant que l'usage direct et non équivoque fait par la suite de l'arme, n'a laissé aucune chance de vie à son antagoniste. Et que dans ces circonstances, Eyele Ndzana s'est totalement mis hors

du champ de la définition des coups mortels qui se portent de manière instantanée sur l'adversaire, sans qu'aucune circonstance ne permette de déceler de la préméditation. Ces faits prévus et punis par les articles 223 et 229 du Code pénal, a-t-elle insisté, sont de nature à susciter l'application des peines criminelles. « Le crime est constitué. Au lieu de la réclusion criminelle à perpétuité comme le stipule la loi, nous requérons 15 ans avec des circonstances atténuantes », a conclu Lydie Poba. Après avoir reconnu la culpabilité de son client, l'avocat de la défense a plaidé pour « une peine mesurée, juste ». Verdict : 16 ans de réclusion criminelle et 42 millions de francs à payer à la famille du défunt à titre de dommages et intérêts. Né le 15 novembre 1975 à Yaoundé, Eyele Ndzana, qui est sous mandat de dépôt depuis le 9 novembre 2012 à la prison centrale de Libreville, dispose de cinq jours pour se pourvoir en cassation si cette décision ne lui convient pas.